

221C1027  
FR0013006558-FS0357

11 mai 2021

**Déclaration de franchissement de seuil et déclaration d'intention**  
**(article L. 233-7 du code de commerce)**

**SRP GROUPE**  
  
(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 7 mai 2021, complété notamment par un courrier reçu le 11 mai 2021, la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois Ancelle S.à r.l.<sup>1</sup> (2 rue Heine, L-1720 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg) a déclaré avoir franchi individuellement en hausse, le 3 mai 2021, le seuil de 25% du capital de la société SRP GROUPE et détenir individuellement 29 997 705 actions SRP GROUPE représentant 37 857 783 droits de vote, soit 25,43% du capital et 28,05% des droits de vote de cette société<sup>2</sup>.

Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions SRP GROUPE sur le marché.

À cette occasion, le concert composé des sociétés Ancelle S.à r.l.<sup>1</sup>, Victoire Investissement Holding S.à r.l.<sup>3</sup>, Cambon Financière Sàrl<sup>4</sup> et TP Invest Holding S.à r.l.<sup>5</sup> ainsi que de MM. David Dayan, Eric Dayan, Michaël Dayan et Thierry Petit (les fondateurs<sup>6</sup>) d'une part, et de la société par actions simplifiée CRFP 20<sup>7</sup> d'autre part, **n'a franchi aucun seuil** et détient, au 3 mai 2021, 65 732 313 actions SRP GROUPE représentant 82 281 014 droits de vote, soit 55,73% du capital et 60,96% des droits de vote de cette société<sup>2</sup>, répartis comme suit :

	<b>Actions</b>	<b>% capital</b>	<b>Droits de vote</b>	<b>% droits de vote</b>
Ancelle S.à r.l. <sup>1</sup>	29 997 705	25,43	37 857 783	28,05
Victoire Investissement Holding S.à r.l. <sup>3</sup>	2 335 460	1,98	4 670 920	3,46
Cambon Financière S.à r.l. <sup>5</sup>	2 079 930	1,76	4 159 860	3,08
Thierry Petit <sup>8</sup>	20 932 963	17,75	25 206 196	18,67
<b>Total fondateurs</b>	<b>55 346 058</b>	<b>46,92</b>	<b>71 894 759</b>	<b>53,26</b>
CRFP 20 <sup>7</sup>	10 386 255	8,81	10 386 255	7,69
<b>Total concert</b>	<b>65 732 313</b>	<b>55,73</b>	<b>82 281 014</b>	<b>60,96</b>

<sup>1</sup> Contrôlée par M. David Dayan.

<sup>2</sup> Sur la base d'un capital composé de 117 947 268 actions représentant 134 978 370 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

<sup>3</sup> Contrôlée par M. Eric Dayan.

<sup>4</sup> Contrôlée par M. Michaël Dayan.

<sup>5</sup> Contrôlée par M. Thierry Petit.

<sup>6</sup> À savoir : les sociétés Ancelle S.à r.l., Victoire Investissement Holding S.à r.l., Cambon Financière Sàrl et TP Invest Holding S.à r.l. et MM. David Dayan, Eric Dayan, Michaël Dayan et Thierry Petit.

<sup>7</sup> Contrôlée par la société Carrefour Nederland B.V., elle-même contrôlée par Carrefour.

<sup>8</sup> En ce compris les actions SRP GROUPE détenues par la société TP Invest Holding S.à r.l. qu'il contrôle.

2. Par courrier reçu le 10 mai 2021, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« En application des dispositions de l'article L. 233-7 VII du code de commerce et de l'article 223-17 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la société Ancelle S.à r.l. déclare :

- le financement de l'opération a été assuré sur les ressources propres d'Ancelle S.à r.l. ;
- elle agit de concert avec les sociétés Carrefour, Victoire Investissement Holding S.à r.l., Cambon Financière S.à r.l., TP Invest Holding S.à r.l. et MM. David Dayan, Eric Dayan, Michel Dayan et Thierry Petit ;
- elle n'envisage pas de poursuivre ses achats d'actions (après prise en compte des achats d'actions réalisés ce jour, lundi 10 mai 2021, qui portent sa participation à 25,66% en capital et 28,26% en droit de vote) étant précisé que le concert dont elle fait partie (au sein duquel le sous-concert des Fondateurs, dont elle fait également partie, est prédominant et détient 53,49% des droits de vote de la société) et détient déjà le contrôle majoritaire de SRP GROUPE ;
- elle n'envisage pas de modification de la stratégie actuelle de SRP GROUPE et, par conséquent, n'envisage pas d'effectuer l'une des opérations visées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
- elle ne détient pas d'instrument, et n'est pas partie à un accord, visés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
- elle n'est partie à aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de la société SRP GROUPE ;
- elle n'envisage pas de solliciter la nomination au conseil d'administration de nouveaux membres qui lui seraient liés. »

---